



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Modification du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Saint-Georges-Montcocq (50)**

N° 2020-3804

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 26 novembre 2020, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Corinne Etaix, Noël Jouteur et Olivier Maquaire,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination des membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3804 relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq (50), reçue de monsieur le président de la communauté d'agglomération de Saint-Lô le 7 octobre 2020 ;

Considérant les objectifs de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq visant à :

- actualiser le zonage d'assainissement approuvé le 29 octobre 2009 afin de tenir compte des secteurs raccordés depuis au réseau d'assainissement collectif ;
- ajuster le zonage d'assainissement existant avec le plan local d'urbanisme en cours de modification ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq se traduit par :

- le classement de 11,6 ha en zonage d'assainissement collectif dans le secteur de La Houssaye ;
- le déclassement de 7,1 ha en assainissement non collectif dans le secteur du bourg et de la Pellerie ;
- le maintien de 0,5 ha en assainissement collectif sur le secteur de la rue Valvire ;
- la mise en cohérence du zonage d'assainissement avec le plan local d'urbanisme qui prévoit l'urbanisation de dents creuses et de deux zones à urbaniser pour accueillir 160 habitations ainsi que le reclassement de deux zones à urbaniser en extension du centre-bourg en zone naturelle ;
- l'augmentation prévisible du volume des effluents vers la station d'épuration des eaux usées de Saint-Lô, d'une capacité nominale de 40 000 équivalents-habitants (EH) et résiduelle de 17 180 EH en 2019 ;

Considérant les caractéristiques du territoire susceptible d'être impacté par la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq, notamment du fait de la présence :

- des zones humides avérées et des secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
- le fleuve de La Vire, identifié en qualité de corridor de cours d'eau et de trame bleue dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie (depuis inclus dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires - SradDET), et objet de l'arrêté de protection des biotopes de « *la Vire et de certains de ses affluents* » (FR3800981), classé dans des zones inondables et en zone naturelle ;
- des secteurs soumis à des risques naturels (chutes de blocs, remontée de nappes phréatiques et zones inondables) ;
- des secteurs soumis au risque de débordement de cours d'eau sur la vallée de la Vire, faisant l'objet d'un plan de prévention des risques inondation approuvé le 29 juillet 2004 dont les zones d'aléas hydrauliques (faible et fort, lit mineur) et les zones classées comme exposées (fortement, faiblement, en expansion des crues ou en lit mineur) au zonage réglementaire sont classées en zone naturelle et en zones inondables au plan local d'urbanisme communal en vigueur ;

Considérant que les incidences potentielles de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq devraient être limitées compte tenu :

- que les secteurs zonés en assainissement collectif sont situés en zones urbanisées, à urbaniser ou à densifier, en prolongement du centre-bourg ;
- que la commune dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration, résultant de deux études de sol (1993 et 2004), à l'appui de son zonage des secteurs d'assainissement non collectif des eaux usées ;
- que la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Lô n'est pas en surcharge par temps sec, de pluie ou de façon saisonnière ; que cette station d'épuration a la capacité à recevoir de nouveaux effluents, notamment ceux générés par l'extension du zonage d'assainissement collectif de la commune de Saint-Georges-Montcocq et par l'accueil de nouvelles populations que pourrait induire la modification en cours de son plan local d'urbanisme ;
- qu'en cas de rupture accidentelle, des procédures d'urgences ont été définies sur la base d'une étude des risques et défaillances ;

Considérant que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif des eaux usées (ANC), il appartient au service public d'assainissement non collectif (Spanc) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le Spanc d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Georges-Montcocq (50) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par la modification de ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 26 novembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.